GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres). (Présidence de M. le premier président Séguier.) Audiences solennelles des 6 et 13 février.

M'e LA BARONNE D'ARGUESSE CONTRE SA FAMILLE. - DEMANDE EN MAIN-LEVEE D'INTERDICTION. - PROJETS DE MARIAGE DE L'INTERDITE.

Me Léon Duval a présenté, au nom de M. Berthaut, tuteur à l'interdiction de Mme la baronne d'Arguesse, née de Jaucourt, les moyens d'appel contre un jugement par défaut qui a relevé cette dame de la mesure rigoureuse prise contre elle en 1858; il s'exprime en ces termes :

« Mme la baronne d'Arguesse a été interdite par jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 23 juillet 1858. Apparemment

nal de première instance de la Seine du 25 juillet 4838. Apparemment cette interdiction était provoquée par des causes graves, car elle a été prenoncée sur délibération unanime des parens, après interrogatoire en la chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public.

» Malheureusement la famille lui a désigné pour tuteur un vieillard à qui les fonctions de la tutelle ont été un fardeau pénible.

» Le tuteur est resté dans une terre qu'il habite aux environs de Pontoise; il a souffert que M^{me} d'Arguesse habitat seule à Paris; qu'en estil résulté 2 Mme d'Arguesse a 49 000 france de rente, alle a qua rante sent

toise; il a souffert que Mme d'Arguesse habitat seule à Paris; qu'en est-il résulté? Mme d'Arguesse a 12,000 francs de rente, elle a quarante-sept aus; elle est atteinte d'une maladie grave et désespérée; elle a deux en-fans qui touchent à leur majorité. Un jeune houme de 27 ou 28 ans s'est produit auprès d'elle et l'a engouée de sa personne au point qu'elle veut se marier avec lui. Ce projet une fois conçu, il a fallu pour le réaliser obtenir main-levée de l'interdiction. Mme d'Arguesse a signé tout ce qu'on a voulu pour obtenir la main-levée. Son tuteur a laissé faire, il n'a pas seulement constitué avoué; un jugement par défaut l'a relevée de son interdiction; les bans de mariage ont été immédiatement publiés. » Alors, Messieurs, la famille s'est émue; le tuteur négligent a été destitué. Un nouveau tuteur a reçu mission d'interjeter appel et de for-mer opposition au mariage.

mer opposition au mariage.

• C'est dans ces termes que la question vous est soumise, de savoir s'il convient d'émanciper M^{me} d'Arguesse, c'est-à-dire de l'autoriser, dans l'enfance d'esprit où elle est tombée, à se préparer l'inévitable repentir d'un second mariage.

> Le baron d'Arguesse est mort en 1850, laissant une veuve, deux en-fans. La fortune de cette famille s'élève à 12,000 fr. de rente, dont plus de moitié en terres affermées, le reste en capitaux placés hypothécaire-

ment.

Le baron d'Arguesse était major aux dragons de la garde royale; il s'était marié dans une condition égale à la sienne. Malheureusement après quelques années de mariage, M^{me} d'Arguesse, atteinte d'une maladie presque toujours funeste aux facultés mentales, en vint à une telle décadence d'esprit qu'elle n'avait pas l'administration de sa maison, pas même la direction de sa toilette. C'est ce qu'atteste M. Dolé, officier-supérieur dans le régiment du baron d'Arguesse, dans une enquête qui appartient au procès. Ainsi allégée des soins de sa maison, M^{me} d'Arguesse ne commettait pas d'écarts bien graves.

» En effet, elle était surveillée par un mari plein d'égards et de fermeté:

» En effet, elle était surveillée par un mari plein d'égards et de fermeté; elle avait auprès d'elle deux domestiques discrets, intelligens, éprouvés, depuis longtemps à son service, c'était Léonard, valet de chambre du baron d'Arguesse et la femme de Léonard. Elle affligeait souvent son mari; alle relutait même cer domestiques de la relutait même cer domestique par la relutait par la relutait même cer domestique par la relutait par l baron d'Arguesse et la femme de Léonard. Elle affligeait souvent son mari; elle rebutait même ses domestiques par ses explosions; mais son mari la contenait. Il retenait près d'elle ses domestiques à force de bonté et de présens. Voilà ce qu'était la vie de M^{me} d'Arguesse et de son mari quand le baron d'Arguesse mourut en 1850. A ce moment, il parut difficile de conserver à M^{me} d'Arguesse la tutelle de ses enfans, l'indépendance de sa personne. Toutefois, quant à la fortune dela famille, elle se composait de terres affermées et d'un capital de 106,000 francs placés hypothécairement. L'indivision où la mère et les enfans furent laissés, la minorité de cenxis rendaient l'aliénation de tout cela difficile, cela ne pouvait se faire ci, rendaient l'aliénation de tout cela difficile, cela ne pouvait se faire sans que Mo Petit, notaire de la famille, puis ensuite Mo Leter, son successeur, fussent avertis. Il n'y avait donc pas danger imminent. Quant aux enfans, ils étaient en pension, et rien n'annonçait que Mo d'Arguesse songeat à les en retirer.

Quant à la personne de Mme d'Arguesse, le danger de l'abandonner a elle-même était plus grave, car M. d'Arguesse ne fut pas plus tôt mort que Mme d'Arguesse voulut immédiatement le remplacer. Les prétendans, les coureurs de veuves commençaient à se présenter. Mais sur ce point encore, la famille pensa qu'elle pouvait attendre avant de recou-

rir à des mesures de rigueur.

» En effet, Mme d'Arguesse s'était retirée à Versailles, où elle se renfermait dans une petite société de rentiers. Il n'y avait la personne qui menaçat de devenir un séducteur, d'ailleurs Léonard et sa femme restaient à Mme d'Arguesse, ils avaient ordre de surveiller, de saisir les lettres, et au besoin d'éconduire les visites romanesques. On attendit donc, mais on n'attendit pas longtemps.

Mme d'Arguesse fit rencontre d'une dame Pequegnot, veuve d'un lieutenant d'infanterie qui avait un petit emploi à l'école militaire de Saint-Cyr, elle se passionna tout de suite pour elle, la prit pour dame

de compagnie et éprouva une grande douceur à en être dominée.

» Après un mois de séjour Mme Pequegnot était maîtresse de la maison au point d'être en mesure de marier Mme d'Arguesse avec son frère. Je trouve la preuve dans une lettre de Mme d'Arguesse, du 8 mai 1833, laquelle démontre deux choses, la première qu'elle connaît Mme Pequegnot depuis un mois; la seconde, qu'elle est merveilleusement disposée à épouser son frère.

» Ce projet ayant échoué parce qu'il se présenta à la même époque trois concurrens qui firent diversion et se neutralisèrent l'un par l'autre, M^{me} Pequegnot conduisit, le 16 mai 1856, M^{me} d'Arguesse chez un notaire à elle inconnu; et là elle se fit faire une donation de 600 francs de rente viagère, dûment hypothéquée sur des immeubles solides. Ce ne fut pas sans de bonnes raisons sans doute que Me Lefer, notaire habituel de Mme d'Arguesse, fut évité. Du moins cette donation, causée en temoiangue d'Arguesse, lucture de la lemme Mazier, Tristan ne tarde pas à être arrêté, et il comparaît devant la Cour d'assises présidée par M.

Moreau sous i'accusation de vol commis à l'aide d'effraction. Déclaré coupable de vol simple, Tristan est condamné par la Cour à quatre ans de prison.

M. le président : Femme Mazier, MM. les jurés ont été touchés de votre malheur. Ils me chargent de vous dire qu'ils veulent venir à votre secours pour réparer, autant qu'ils le pourront, le préjudice que vous avez éprouvé. Venez lundi au Salais, et vous recevrez l'indemnité qu'ils vous destinent.

La semme Mazier est si émue, qu'elle ne peut trouver un mot

pour témoigner sa reconnaissance.

M^{me} de Jaucourt, sa sœur, de M. de Rubelle qui est son neveu. Pas un de ces parens honorables n'a d'autre intérêt ici que celui d'accomplir un devoir de famille, puisque M^{me} d'Arguesse a des enfans heureusement pleins de jeunesse et de vie. Tous furent unanimes pour l'interdiction, et M. le juge de paix du 10° arrondissement, qui présida le conseil de famille, crut devoir ajouter qu'il s'était assuré de l'état mental de M^{me} d'Arguesse, et qu'il votait pour qu'elle fût interdite.

» Ce n'est pas tout, la famille voulut que la situation de M^{me} d'Arguesse fût étudiée chez elle, dans l'appartement où elle demeure, au centre de ses habitudes. M^{me} Leprestre lui fut députéé parce que son âge et sa bonté (M^{me} d'Arguesse l'appelle quelque part dans ses lettres sa bonne mère) la rendaient plus propre à voir avec calme et à voir juste.

bonne mère) la rendaient plus propre à voir avec calme et à voir juste. Voici la lettre que M^{me} Leprestre a écrite à la suite de cette visite. Il en-résulte que M^{me} d'Arguesse est venue la nuit s'asseoir sur son lit, lui a avoué qu'elle avait été dévalisée par M^{me} Pequegnot, et l'a effrayée par l'enfance dans laquelle elle était tombée. Cette décadence d'esprit, j'en conviens, ne s'est pas montrée dans l'interrogatoire que M^{me} d'Arguesse conviens, ne s'est pas montrée dans l'interrogatoire que Mine d'Arguesse a essuyé à la chambre du conseil, elle a répondu avec lucidité à des questions auxquelles le dérangement incurable de la raison est seul impuissant à répondre : elle sait où elle demeure, elle peut dire pertinemment de quoi se compose sa fortune; elle n'ignore pas qu'elle a des fermiers et un notaire, mais il y a autre chose dans le cœur humain que les instincts qui suffisent aux besoins de la vie, et la raison où il n'y aurait que cela serait une raison condamnée. Aussi Mine d'Arguesse fut-elle iuterdite tout d'intervenir son augment du 20 millet 4378 tout d'une voix par jugement du 25 juillet 1838.

» Ici, Messieurs, s'ouvre un ordre de faits bien graves. M^{me} d'Arguesse interdite habite seule un appartement à Paris. M. de Téméricourt, son tuteur, prend ses fonctions pour une sinécure, approche qui veut de M^{me} d'Arguesse, et bientôt il s'introduit auprès d'elle un personnage qui en était au bout de peu de temps à lui écrire des lettres comme celle-ci : » 23 mai 1840.

Madame,
Lisez tout bas et ne communiquez à personne, a personne au monde, m'entendez-vous bien. Tu te plains que tu es jouée, ma bonne Sophie, comment veux-tu qu'il en soit autrement? Tu as foulé aux pieds personne de la comment veux-tu qu'il en soit autrement? les avis de ceux qui t'aimaient. Oh! ma bonne Sophie, quel est donc le démon qui t'a suggéré d'écrire à ton avoué, de cesser toute poursuite en main-levée de ton interdiction, d'un jugement qui fait ta honte?

• Quel est le génie malfaisant qui te domine au point de te faire oublier tes sermens que je croyais inviolables, en confirmant par ta puis pui inité les settes prédictions de M. de Rubelle. Que yeux que pensent

nimité les sottes prédictions de M. de Rubelle. Que veux-tu que pensent de moi ceux qui ne connaissent pas la purêté de mes sentimens? Oh! grand Dieu! tu ne sanras donc jamais discerner les honnêtes gens! Ma bonne Sophie, je te plains de toute mon ame, parce que je t'aime sincèrement; tant que tu n'auras pas plus de fermeté, on te tiendra en charte privée, et alors plus de communication avec tes amis, plus de moyens de receptive de la instituction et communication avec tes amis, plus de moyens de receptive de la constitución de la cons de recourir à la justice; tes plaintes ne seront plus entendues par des cœurs sensibles, tes larmes ne seront plus essuyées! Tu diras alors, j'avais un ami... un ami vrai, qui m'aimait pour moi... un ange protecteur que j'ai méconnu pour me plonger dans l'enfer! et tu gémiras alors, mabonne Sophie. Cependant ne perdons pas l'espérance, une planche de salut te reste : c'est d'écrire à Mª Valbray, avoué, une lettre conque à peu près cipsi :

peu près ainsi:

« Monsieur, je vous prie de regarder comme non avenue la dernière lettre que je vous ai adressée, où je vous priais de cesser toute poursuite en main-levée de mon interdiction. Je proteste contre cette lettre qui m'a été arrachée par captation. Je vous prie donc d'agir avec célérité; je compte sur mon bon droit, comptez aussi sur ma vive reconsidered.

» Baronne d'Arguesse. »

» Il ne te reste plus, ma chère amie, qu'un moyen. Songes-y bien, c'est Dieu qui te parle par ma bouche: aie la plus grande discrétion ou tu es perdue sans ressources. J'attends le jour où tu m'annonceras ton arrivée chez moi, avec la plus grande impatience. En attendant je t'embrasse mille et mille fois; ne te chagrine pas, mange selon ton appétit, prends des pastilles de Vichy. De la prudence et dela discrétion.

» Tout à toi,

» P. S. J'ai vu ton confesseur; il est indigné de la faiblesse que tu as montrée. Hate-toi de réparer tes torts et ne faiblis plus. Encore un

» Pendant que Mme d'Arguesse était ainsi haranguée, et que la séduction d'une femme de quarante-sept ans se consommait par son confesseur et par tout ce qui peut égarer un esprit faible, M. de Téméricourt ne contentait pas de laisser faire, mais il allait aux eaux et demandait qu'on le débarrassat du fardeau de la tutelle! Qu'est-il arrivé? C'est que la main-levée de l'interdiction a été demandée, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement pas constitué avoué, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement pas constitué avoué, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement pas constitué avoué, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement pas constitué avoué, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement du 1er août 1840, c'est qu'enfin les bancs du mariage de M. d'Aguesse avec l'auteur de la correspondance que je viens de lire ont été publiés et que M^{me} d'Arguesse va abdiquer le veuvage du baron d'Arguesse si la Cour n'y met ordre. C'est ce jugement qui a été frappé d'appel par la famille de M^{me} d'Arguesse, après que, par une délibération solennelle, elle a eu destitué M. de Téméricourt, pour avoir négligé les devoirs de la tutelle jusqu'à tolérer de tels excès.»

Me Léon-Duval discute ici les interrogatoires subis par Mme d'Arguesse et la correspondance de cette dame, et il conclut que l'interdiction doit être maintenue et la sentence des premiers juges infirmée.

Me Dubréna, avocat de Mme d'Arguesse, a dit à l'audience de ce jour : « Messieurs, ce procès que vous avez à juger est sans contredit un procès très grave, un intérêt immense vous est confié. Il s'agit de savoir si l'espèce de confiscation que l'on a faite de l'état d'une personne sera maintenue par la Cour, et si vous reconnaîtrez que c'est avec raison que la baronne d'Arguesse a été interdite.

» Il faut dès le début signaler une tactique de mes adversaires. Ordinairement lorsqu'on engage devant une haute juridiction un débat connaissant dans l'affaire des circonstances atténuantes, n'a condamné les deux prévenus qu'à trois mois d'emprisonnement.

Une très jolie personne, qui a tenu pendant quelque temps l'élégant magasin de parfumerie, de gants et d'objets de fantaisie, situé au coin du boulevard Montmartre et de la rue de Richelieu, sur l'ancien emplacement de Frascati, mademoiselle Marie-Eugénie, comparaissait aujourd'hui devant la chambre de la Cour royale jugeant les appels de police correctionnelle, sur l'appel formé par le sieur Buisson, md tailleur, d'un jugement de première instance qui avait renvoyé la prévenue de la plainte en banqueroute simple portée contre elle.

Du rapport dé l'affaire, présenté par M. le conseiller Desparbès I

démence de leur mère. Mais là vous verrez combien ce motif est fri-

» Nous opposons à nos adversaires des fins de non recevoir qui rendent leur appel inadmissible, mais nous ne refusons point pour cela d'entrer dans l'examen du fond.

» En 1850, M. le baron d'Arguesse mourut, Mme d'Arguesse resta tutrice des enfans nés du mariage jusqu'en 1858, époque où son interdiction fut provoquée, et M. de Téméricourt nommé tuteur.

» On a reproché à M. de Téméricourt d'avair laissé sa publile à l'acceptance.

» On a reproché à M. de Téméricourt nommé tuteur.

» On a reproché à M. de Téméricourt d'avoir laissé sa pupille à l'abandon, et de ne point s'être occupé d'elle. Ce qui est certain c'est que Mme d'Arguesse, qui n'avait jamais été folle, à cru devoir se délivrer du joug qu'on lui imposait, et s'est adressée à la justice.

» Le jugement qui a relevé Mme la baronne d'Arguesse de son interdiction est du 1er août 1840. Dès le 25 du même mois, M. de Téméricourt, qui était tuteur de Mme d'Arguesse, avait manifesté l'intention d'y acquiescer. Cependant, il a formé une opposition dont il a donné le d'y acquiescer. Cependant, il a formé une opposition dont il a donné le désistement. Plus de trois mois après, en novembre 1840, un conseil de famille a cté convoqué; la destitution de M. de Téméricourt a été prononcée, il a été remplacé par M. Berthaut. Mais l'homologation de la destitution aurait du être prononcée par la justice avant la nomination nouvelle. Ainsi, d'une part, le délai de trois mois pour l'appel était écoulé lorsque le recours a eu lieu, et de l'autre M. Berthaut n'a pas été vala-

blement élu. »

Abordant les faits de la cause, Me Dubréna discute les dépositions reques dans l'enquête à l'époque où l'interdiction a été prononcée, et fait observer qu'il aurait été juste de la part de son adversaite de faire

connaître aussi la contre-enquête. Au reste, aucune déposition même de l'enquête n'établit de faits de démence.

"L'interrogatoire de M^{me} d'Arguesse est décisif. Le juge l'a interpellée sur un point délicat, l'espèce de monomanie de mariage qui est le principal grief contre M^{me} d'Arguesse. Il lui a demandé si elle avait été fréquemment recherchée en mariage.

» M^{me} d'Arguesse a répondu tout simplement : « Il n'est pas vrai que j'aie été fréquemment demandée en mariage. »

» Toutes ses autres réponses sont aussi sages que lucides, et l'on n'y trouvera certes aucune trace de cette monomanie presque furieuse qu'on a osé alléguer contre Mme d'Arguesse.

» Pourquoi Mme d'Arguesse a-t-elle été interdite en 1838 ? On vous a

exposé que la famille n'avait aucun intérêt à l'interdiction, qu'elle n'avait pas voulu la provoquer en 1830, immédiatement après la mort du mari, de peur d'augmenter les frais et les embarras d'une liquidation; mais on a ajouté que l'intérêt seul des enfans avait été le mobile des pa-

« Hé bien! ces enfans avaient été placés par Mme de Jaucourt dans Pinstitution de M. Jauffret à Paris. Ils en ont été tirés pour être élevés

rinstitution de M. Jauffret a Paris. Ils en ont ete tires pour être eleves au petit-séminaire de Raucourt.

» L'aîné a aujourd'hui seize ans et demi; il a écrit plusieurs lettres empreintes d'un sentiment religieux qui n'a certainement rien d'exagéré. Ce jeune homme n'aurait point écrit une lettre aussi raisonnable, aussi détaillée à une mère qu'il aurait regardée comme folle.

» On insiste et l'on affirme que M^{me} d'Arguesse, raisonnable sur toute autre chose, est extravagante au point de s'imaginer que tout le monde la recherche en mariage. Il est avéré qu'elle a été demandée deux fois à Versailles. Cela n'est pas étonnant : àgée de trente-quatre aus à la mort.

Versailles. Cela n'est pas étonnant : agée de trente-quatre ans à la mort de son mari, elle a aujourd'hui de quarante-quatre à quarante-cinq ans; elle a 12,000 francs de rentes. Cependant elle a écouduit deux de ces prétendans : l'un parce qu'il était trop laid, l'autre parce qu'elle ne le trouvait pas assez riche. Il n'y a rien de déraisonnable dans ce fait prou-

vé par une lettre de M. Lancès.

» On a produit une lettre de M^{me} d'Arguesse, nous avons lieu de nous étonner comment cette lettre peut se trouver dans les mains de nos adversaires. Elle n'a pu y venir que par infidélité des personnes placées auprès de M^{me} d'Arguesse. Elle est antérieure au mois d'août 1840, époque où le Tribunal a fait main-levée de l'interdiction. Pourquoi ne l'avezvous pas produite devant les premiers juger ? Nous l'aurions immédiatement expliquée, et nous aurions démontré que cette lettre ne prouve ni folie, ni démence, ni monomanie de mariage.

Les autres missives ne contiennent pas plus de preuves de la démence. Elles sont bien antérieures à l'interdiction. Comment la famille, qui en avait connaissance, aurait-elle pu garder le silence jusqu'en 1858?
Une lettre du 19 août 1859, couverte de ratures, semblerait montrer quelque incohérence dans les idées de M^{mo} d'Arguesse; mais il est facil de l'arguesse.

facile de l'expliquer : Mme d'Arguesse avait été interdite. Sans qu'on lui en eut fait connaître les causes, ses enfans lui avaient été enlevés; ses domestiques étaient congédiés, le tuteur avait donné congé de l'appartement qu'elle occupait pour l'entraîner à la campagne. C'est alors qu'éclairée tout à coup sur son affreuse position, M^{me} d'Arguesse a écrit la lettre où on lit ces deux phrases : « Non, je n'irai pas à la campagne sans mes domestiques... J'espère que vous me laisserez mourir où je

» Tout ce qu'on peut voir dans cette lettre, c'est le sentiment profond

de l'état intolérable où vous aviez placé votre parente.

» Le projet de mariage entre Mme d'Arguesse et M. Adolphe Lagarny ne fait pas le fond du procès; cependant cette question accessoire ayant acquis de la puissance par l'argumentation de l'adversaire, je dois quelques explications.

» Mon adversaire, interpellé par M. le premier président sur ce qu'é-

and adversarie, interpete par M. le premier president sur ce du et ait ce M. Adolphe, a répondu qu'il ne connaissait pas même le nom de famille de M. Adolphe, qu'il ignorait s'il était médecin ou s'il exerçait une autre profession.

Eh bien! M. Adolphe de Lagarny, né le 12 ventose, an XII, ayant aujourd'hui de 38 à 39 ans, est d'une des meilleures familles du midi. Il a épousé en premières noces une veuve de Gantés, et a été nommé co-tuteur des enfans de cette dame. M^{me} de Gantés était morte empoisonnée par l'incurie d'une domestique. M. de Lagarny a servi de père aux enfans, particulièrement de M¹¹e de Gantés. Il a administré ses biens et les lui a rendus augmentés par le soin qu'il avait pris des biens de la

communauté entre lui et sa première femme. » Le projet de contrat de mariage entre M. de Lagarny et Mme d'Artermue vente que de la all l'illustre poète les douleurs et les anxiétés d'une malheure se femme qui, voyant son époux menacé du couteau de la guillotine, n'a plus d'autre ressource que d'implorer la protection du bourreau et qui ne recoit de lui, pour toute consolation, que cette cruelle réponse : « Choyenne! ils étaient douze, votre mari était le douzième, je l'ai fait passer le premier; vous voyez que j'ai tenu ma promesse; j'ai fait tout ce que j'ai pu! »

L'Histoire anecdotique du XIX siècle, par M. HENRY BERTHOUD, est une suite de récits pleins d'intérêt. Son Logage au ciet est rempli d'émotions et de curieux renseignemens sur le perfectionnement des ballons. Le feuilleton du même auteur sur le Petit-Fits d'Eustache de Saint-Pierre est une biographie semée de curieux détails sur l'existence du célèbre romancier Pigault-Lebrun.

Mme la comtesse Dash, qui dépeint si bien les meurs et les habitudes du grand monde, a publié aussi dans la Presse une petite nouvelle en quatre feuilletons, la Margrave, qui a eu les honneurs de la reproduction dans un grand nombre de journaux de départemens.

L'appréciation des Mémoires de M. Gisquet, par un inconnu, respire dans toutes ses parties un air de poésie et de nobles pensées qui suffirait pour donner » Le projet de contrat de mariage entre M. de Lagarny et Mme d'Ar-

qu'elle ne s'est point epposée à ce qu'il lui fat donné un coascil judiciaire. Mais ni l'interrogatoire, ni les dépositions des témoins, ni la volumineuse correspondance produite, et qui ne se compose pas de moins de soixante lettres, ne constatent la démence. Dans ces lettres, elle parle de mariage, mais elle y déclare expressément qu'elle ne veut point épouser un homme plus jeune qu'elle. On s'est exagéré la position de M. de Lagarny comme un coureur d'aventures qui ne demandait qu'à s'enrichir, mais la moralité de M. de Lagarny paraît favorablement établie. Il a rendu le compte le plus satisfaisant de la communauté entre lui et sa première

femme, dont la famille est devenue comme la sienne.

» Nous nous sommes fait représenter, dit M. l'avocat-général, le projet de contrat de mariage. Les dispositions en sont tres raisonnables, et telles que le conseil judiciaire donné à M^m d'Arguesse ne pourra que les approuver. Il y a, à la vérité, quelque danger pour M^m d'Arguesse; si elle ne persistait pas dans le premier projet, si M. de Lagarny exigeait d'autres dispositions auxquelles le conseil judiciaire ne pourrait donner son assentiment, il y aurait à craindre que M^m d'Arguesse ne se mariat des assentiment, il y aurait à craindre que M^{me} d'Arguesse ne se mariat devant l'officier de l'état civil sans avoir préalablement réglé ses conventions matrimoniales; mais, d'après les assurances données, ce danger nous paraît peu probable. Ce ne serait pas toutefois un motif pour maintenir l'interdiction d'une femme dont rien ne prouve que la raison soit altérée. »

M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de nommer seulement un conseil judiciaire.

La Cour s'étant retirée dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt

après une longue délibération : En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Ber-

» Considérant que Berthaut a été régulièrement nommé, et que de Téméri-court, tuteur destitué, n'ayant élevé aucune réclamation, il n'y avait lieu à l'ho-mologation de sa destitution;

» En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de l'acquiescement de Té-méricourt au jugement;

» Considérant que cet acquiescement est postérieur à la destitution et que dès lors le tuteur n'avait aucune qualité;
• En ce qui touche le fond,

» Considérant qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que les motifs de l'interdiction subsistent toujours;

« La Cour met l'appellation au néant, émendant déboute la dame d'Arguesse de sa demande en main-levée d'interdiction et la condamne aux dépens qu'à tout événement ie tuteur emploiera en frais de tutelle »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 février.

AFFAIRE DU National. - DÉLITS DE PRESSE. - OFFENSES ENYERS LA PERSONNE DU ROL

Le gérant du National était cité à l'audience d'aujourd'hui pour répondre à la prévention dirigée contre lui en raison de la publication d'un article inséré dans le numéro du journal du 11 décembre dernier. Cet article (premier Paris) commence par ces mots: Il est pénible, il est douloureux, et se termine par ceux-ci : Vous ne pouvez tous qu'y perdre! La Cour (chambre des mises en accusation) a vu dans cet article, 1º le délit d'offense envers la personne du Roi; 2º le délit d'avoir fait remonter au Roi le blâme et

la responsabilité des actes de son gouvernement.

On savait au Palais depuis deux jours que Mº Marie, avocat du National, était retenu chez lui par un violent mal de gorge. Ce-pendant la foule est grande, et le jeune barreau envahit de bonne heure les places qui lui sont réservées. Une grande agitation règne dans l'auditoire : les uns disent que le National va faire défaut; d'autres, qu'il va demander une remise; d'autres enfin, qu'il doit se présenter, et que Me J. Favre est chargé de la défense. Un numéro du National qui circule, confirme cette dernière nouvelle. Ce journal annonce en effet que bien que Me Marie soit retenu chez lui, et que d'un autre côté M. Delaroche, atteint d'une maladie de cœur et de rhumatisme, n'ait pas quitté sa chambre depuis deux mois, il se présentera assisté de M° J. Favre. Ce dernier ne tarde pas en effet à se présenter; il est suivi de M. Delaroche, gérant du National, dont l'état de maladie n'est que trop visi ble. Il s'avance péniblement, soutenu par deux personnes.

Avant de procéder au tirage du jury, la Cour entre en séance. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse se lève et s'exprime ainsi: « Nous avons fait citer pour l'audience d'aujourd'hui le gérant du National. M. le président de la Cour a reçu de M° Marie une let-

tre ainsi conçue:

« Monsieur le président, Depuis plusieurs jours je suis retenu au lit et à la chambre par une violente irritation de gorge. J'avais toujours espéré m'affranchir de la maladie assez à temps pour plaider demain l'affaire du National. Mon médecin s'y oppose absolument parce qu'il trouve les organes encore trop vivement affectés. Je viens vous demander, monsieur le président, s'il serait possible d'ajourner la cause à lundi prochain. Je pense que deux jours de repos suffiraient pour me redonner des forces, et dans tous les cas le National aurait au moins le temps de choisir un autre défenseur.

» Permettez-moi, monsieur le président, de recommander ma demand.

à la bienveillante attention et à la justice de la Cour.

» Je suis, etc.

» Comme vous le voyez, ajoute M. l'avocat-général, le défenseur indique la cause qui l'empêche de se présenter, et il demande que l'affaire soit remise à lundi. Une remise à jour fixe ne peut ainsi être prononcée par la Cour; il y a des affaires indiquées, et la cause ne peut être remise qu'à une autre session.

» D'un autre côté, nous avons appris que le sieur Delaroche est dans un état de maladie qui le met dans la presque impossibilité de rester à l'audience. Nous requérons donc le renvoi de l'affaire.»

Me Favre: Voici les observations que j'ai l'honneur de faire à la Cour, dans l'intérêt du gérant du National: M. l'avocat-général a reconnu que l'indisposition de Me Marie était un motif de remise; je l'en remercie; mais le National se trouve dans une position toute particulière; il a un intérêt majeur à ce que le jury se prononce avant mardi; il ne veut pas qu'on lui reproche d'avoir fui devant la prévention. C'est par tous ces motifs que M. Delaroche, malgré son état, s'est traîne à l'audience; il a foi dans son bon droit et il attend avec confiance le verdict du jury. Bien que je n'aie eu que quelques heures pour me préparer, je suis prêt à présenter la défense du National. Tout en m'en rapportant à la prudence de la Cour, je demande la retenue de la cause.

La Cour, après délibéré:

La Cour, après dendere :

a Considérant que l'état de maladie de Delaroche ne lui permettait
pas d'assister au débat;

» Considérant que le défenseur du prévenu est retenu chez lui par
une indisposition, et que Me Favre, présent à l'audience, a déclaré qu'il
n'avait eu que quelques heures pour préparer sa défense;

» Qu'il importe, en conséquence, à la bonne administration de la justice que l'affaire soit remise;

» Reveis l'éfaire soit remise;

» Renvoie l'affaire à une autre session. «

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Chartres. - M. Jannyot, président du Tribunal civil de Chartres, vient de donner sa démission de ses fonctions. M. Jannyot avait trente années d'exercice comme magistrat. Il est né le 31 août 1756 à Chezeaux (Haute-Marne); il avait été nommé membre de la Légion-d'Honneur le 2 décembre 1837.

— ROUEN, 12 février. — MONOMANIE HOMICIDE. — Hier, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure a eu à juger une affaire très grave concernant une femme Deschamps, âgée de trente-deux ans et demeurant à Beuzevillette.

Au mois de mai dernier, cette femme avait donné le jour à une fille, et, jusqu'au mois d'octobre, elle lui prodigua les soins les plus tendres. A cette époque, l'enfant, qui se portait très bien,

mourut tout-à-coup.

Une femme Pouchin se rappela alors que, plusieurs fois pendant sa grossesse, la femme Deschamps lui avait dit, dans un etat d'agitation difficile à décrire, qu'elle serait un jour forcée de menter sur l'échafaud, parce qu'elle était incessamment ass égée par l'idée de donner la mort à l'enfant qu'elle portait dans son sein. Et, en effet, peu de jours après la mort de sa petite fille, la femme Deschamps vint de nouveau trouver la femme Pouchin et lui dit: « Vous rappelez-vous que je vous ai dit que je monterai sur l'é-chafaud? Eh bien! le moment est arrivé! c'est moi qui suis cause de la mort de ma fille. Je l'ai étouffée; quatre fois je me suis approchée d'elle pour la tuer, quatre fois j'ai reculé; mais je n'ai pu résister à une cinquième tentation, et je l'ai tuée..

L'autopsie ayant établi la vérité de cette déclaration, la mère a été renvoyée devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Mais, au débat, il a été clairement établi que la femme Deschamps n'avait cédé qu'à une affreuse monomanie homicide.

M. Baillehache, substitut du procureur-général, s'en est donc rapporté à la sagesse du jury, et M° Delécluse a, dans une tou-chante plaidoirie, établi que c'était, non un cachot, mais l'asile des aliénés qui devait s'ouvrir pour son infortunée cliente.

Le jury a, en effet, déclaré l'accusée non-coupable, et M. le président Boyvin-Champeaux a ordonné qu'elle fût mise en liberté; toutefois, le ministère public a fait des réserves de prendre, s'il y avait lieu, des mesures convenables pour s'assurer de cette malheureuse.

— Vesoul, 10 février. — Un double assassinat, dont les atroces circonstances rappellent la fin tragique de M. Tisserand, percepteur, demeurant à Faucogney, et de sa servante, vient d'être

commis à la Longine.

Deux vieillards sans enfans et assez aisés, les époux Grosjean, qui habitaient au hameau du Plainot, ont été tués dans leur domicile, pendant la nuit du 30 au 31 janvier. Les cadavres des deux victimes portaient de profondes blessures. Celui de la femme Grosjean gisait au milieu d'une mare de sang, la face contre ter-re, entre un poèle et un pétrin servant de table à manger. Près de là on voyait, couché dans un lit et les bras étendus sur la couverture, le cadavre du sieur Grosjean. Il gardait l'attitude d'un homme endormi, mais sa figure était méconnaissable: elle avait été brisée, probablement avec la tête d'une hache. Les meubles ne présentaient aucune fracture; cependant ils avaient été visités, car l'argent qu'ils renfermaient avait disparu. On a remarqué que la porte d'entrée de l'habitation était encore fermée, tandis que l'un des battans d'une fenêtre du poêle se trouvait ouvert. Ces diverses circonstances font présumer que l'auteur ou les auteurs du crime étaient de la connaissance des époux Grosjean, et qu'ils avaient dû être admis à passer la nuit chez ces malheureux vieil-

- CARCASSONNE, 3 février. - TENTATIVE DE MEURTRE. - Le gendarme Peyre est bel homme, nul mieux que lui ne figure à la parade, nul ne revêt avec plus d'avantage l'uniforme et ne manie son cheval avec plus de grâce et de legèreté. Demandez plutôt aux jeunes filles de Lagrasse, qui ne le voient jamais passer le dimanche sans soupirer et sans déplorer qu'un si beau garçon ait épousé une femme laide; car voilà le tort du gendarme, c'est d'être marié et surtout de ne pas être convenablement assorti. On ne sait si Peyre s'est laissé persuader qu'il avait eu tort de péférer une femme riche à une femme jolie, ou si, la dot une fois ébréchée, il s'est de lui-même désillusionné; ce qu'il y a de certain, c'est que la discorde éclata un jour au mérage. Depuis, la vieille abbaye de Lagrasse, qui sert de caserne à la brigade, a souvent retenti des cris de l'épouse et des imprécations du mar: maintes fois les camarades sont intervenus pour mettre un terme à des scènes de violence qui outrepassaient la puissance maritale.

Le 18 janvier dernier, la femme Peyre excédée, abîmée de coups, se réfugie chez une de ses tantes, la veuve Gayda; celle-ci est marchande, et Peyre, son débiteur d'une somme assez considér ble, avait souvent manifesté contre elle un vif ressentiment en la traitant d'usurière. Il se présente chez cette femme et la prie de lui livrer sa nièce; on lui répond en fermant la porte sur lui et en protestant contre ses violences. Peyre insiste pour avoir sa femme; nouveau refus motivé sur ce qu'il la maltraiterait encore si elle lui était rendue. Le gendarme s'exaspère : il court à la caserne, prend ses armes et se met à la recherche de M. Berlioz, maire de Lagrasse. Ne le trouvant pas chez lui, il se présente au café où était ce magistrat. Tout le monde put voir alors qu'il portait sa carabine et un pistolet. « Monsieur le maire, s'écria-t-il, la femme Gayda m'a ravi ma femme, elle ne veut pas me la rendre; il faut que vous m'accompagniez chez elle tout de suite. » M. Berlioz, voyant le trouble de Peyre et craignant une catastrophe, s'empresse de déférer à son invitation, toute étrange qu'elle pût lui paraître.

Il était six heures du soir ; l'obscurité la plus complète régnait dans les rues de Lagrasse, où les réverbères ne sont pas connus. A peine le gendarme a-t-il fait quelques pas que, s'adressant à M. le maire, il lui dit sur le ton de la plus profende exaspiration: « Je suis un homme perdu! on peut creuser ma tombe. Prêt à commettre un crime, je ne saurais y survivre. Après avoir tué la femme Gayda, je me détruirai. Cette coquine a fait payer à ma

femme 144 pour 100! »

Ces mots furent accompagnés d'un mouvement brusque du gendarme, et M. Berlioz put voir reluire sa carabine. La position du maire était délicate; refuser de marcher avec ce furieux, c'était s'exposer à recevoir un mauvais coup; l'accompagner, user de son autorité pour faire ouvrir la porte de la maison où sa rage voulait verser le sang, c'était affronter un autre danger en facilitant un crime. Il chercha à calmer le désespoir de Peyre : « Pourquei portez-vous votre carabine, lui dit-il; vous n'en avez pas besoin pour vous présenter chez une femme; bandonner la et je vous accompagnerai; je prends l'engagement de vous faire rendre votre femme. » Quelques instans après, une explosion se fit entendre.

M. Berlioz crut que Peyre avait tiré en l'air pour lui prouver qu'il n'avait plus de mauvaise intention, et il le félicita de cette résolution. Persuadé que la carabine était déchargée, et ne sachant pas d'ailleurs que le gendarme était porteur d'un pistolet, M. le maire se dirigea avec lui vers la maison de la veuve Gayda, qu'il invita à la lui ouvrir afin qu'il pût voir la femme Peyre : «Je ne puis rendre ma nièce, dit la veuve Gayda, sans pourtant ouvrir la porte; elle est malade au lit par suite des violences de son mari. » M. le maire, se tournant alors vers le gendarme, l'engage à retourner à la caserne, en l'assurant que le lendemain, à son lever, sa femme rentrerait chez lui. Quel fut l'étonnement de ce magistrat lorsqu'il vit ce forcené faire un pas en arrière, ajuster sa carabine vers la porte et saire seu. L'explosion sut terrible; la balle avait traversé deux portes et passé à trois pouces du corps de la veuve Gayda. Peyre crut sans doute avoir tué cette femme; il fouilla dans ses poches comme pour chercher des cartouches, et n'en trouvant pas, il prit sa course vers la caserne, laissant sa carabine, dont M. le maire s'empara, et emportant son pistolet déchargé. Quelques personnes attirées dans la rue l'entendirent proférer en courant : « J'en trouve ai des cartouches, je sais où il y en a. Plusieurs se précipitèrent sur ses pas, M. Berlioz en tête. Arrivés à la caserne, ils trouvèrent Peyre entre les mains de deux de ses camarades qu'il menaçait de son pistolet; les menaces d'un homme robuste, leste et hors de lui, produisirent leur effet, Peyre s'échappa, et quittant la caserne au pas de course, il reprit le chemin qui devait le ramener sur le théâtre de son crime.

Cependant, sur les instances de M.Berlioz, le gendarme Février s'est précipité sur ses pas; Peyre menace de faire feu sur lui s'il tente de l'arrêter. Ce brave soldat comprend qu'il n'en viendra à bout que par la ruse : « Où vas-tu? Peyre, lui dit-il, tu méconnais la voix de ton camarade. - J'ai tué ma tante, il faut que j'en finisse, répond le forcené, n'approche pas ou tu es mort. — Mais, insiste le gendarme Février, tu ne veux pas mourir sans toucher la main de ton camarade. Allons, voyons, touche là pour me faire tes adieux. » Parvenu à s'approcher de Peyre, Février le saisit à bras le corps, le renverse, le désarme et le conduit à la caserne. Il sembla alors que la rage du meurtrier s'était éteinte; les sanglots avaient succédé aux cris de mort, les larmes coulaient abondantes de ses yeux. M. le maire donna ordre au brigadier de l'enfermer pour le conduire le lendemain à ses chefs, auxquels il s'empressa d'adresser son rapport. Tout n'était pourtant pas fini. On négligea de mettre Peyre en lieu de sûreté, et il parvint à s'évader une seconde fois. Une demi-heure après le brave Février et un de ses camarades l'arrêtaient dans une maison où il s'était réfugié. Ce misérable, sans habit et sans bottes, avait, dans sa fuite précipitée, traversé une rivière avec de l'eau jusqu'à la ceinture : il sut ramené à la caserne tout mouillé et grelotant de froid. Ce fut une bien pénible tâche à remplir que celle imposée par le devoir à ses camarades de le garder à vue tout le reste de la nuit pour le conduire le lendemain à Carcassonne. Ces braves militaires, et notamment le gendarme Février, ont mérité des éloges par leur conduite dans ces fâcheuses circonstances.

Mis à la disposition de son capitaine, Peyre a manifesté un profond regret de son crime; sa femme s'est empressée d'aller lui offrir ses consolations en lui pardonnant ses torts graves envers elle. On attribuait d'abord à l'ivresse le délire sous l'empire duquel il avait agi dans la fatale soirée du 18 janvier; mais il n'en est rien. Son exaspération n'avait eu d'autre cause que sa haine contre la veuve Gayda et la scène de violences dont sa femme avait été l'objet. La population de La Grasse n'a eu qu'un cri d'in-dignation contre le meurtrier, et des actions de grace à rendre à la Providence, qui a si miraculeusement sauvé la victime dont il avait juré la perte. Aussi s'est-on étonné que la justice n'ait pas instruit contre Peyre. En voyant le juge de paix du canton croiser les bras et négliger même de constater les traces de la tentative de meurtre, on se demandait si le crime de Peyre devait rester impuni. Quinze jours se sont passés dans cet état, lorsque enfin M. le procureur du Roi, mal informé sans doute jusque-là par ses auxiliaires, a requis une instruction. Le gendarme a été mis sous mandat de dépôt. Une circonstance curieuse de cette affaire, c'est que Peyre, avant d'aller commettre son crime, rencontra une jeune fille qu'il embrassa de force, en manifestant une gaîté factice qui contrastait singulièrement avec le désordre de son esprit.

Paris, 13 Fevrier,

- La Cour de cassation (chambres réunies) a décidé aujourd'hui que l'article 58 du Code forestier relatif aux affectations dans les forêts, est applicable à toutes les usines, quelle que soit la date de la réunion de ces forêts à la France, et qu'en conséquence, même dans les pays où, comme dans le comté de d'Abo Meurthe) le domaine était aliénable, la simple possession prouvée par témoins ne satisfaisait pas au vœu de la loi, et que des titres seuls pouvaient en établir l'irrévocabilité et la perpétuité.

La Cour de Colmar ayant jugé que ce titre avait été produit dans l'espèce, la Cour, sur les plaidoiries de Mes Fichet et Mandaroux-Vertamy, et contre les conclusions de M. le procureur-général, a rejeté le pourvoi du préfet de la Meurthe.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— M. Roserot, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1¹⁰ chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (1^{re} chambre) s'est occupée pendant six au-diences successives d'une affaire de la plus haute importance, engagée entre M. Dequeux, commissaire liquidateur de l'union Bastide et M. Hainguerlot, associé de cette maison en l'an VIII et l'an IX. Il s'agit dans la demande en reddition de comptes formée par M. Dequeux contre M. Hainguerlot, de sommes s'élevant à plus d'un million. Les comptes demandés remontent à 1807. M. Hainguerlot se prétend complètement libéré par une transaction pas-sée entre lui et Bastide, son ancien associé, le 1er septembre 1807. De graves questions de fait, de droit, de procédure commerciale et de prescription s'élèvent dans cette affaire.

Mº Billaut, député, ancien sous-secrétaire d'état au ministère des travaux publics, a plaidé pour M. Hainguerlot et a fait avec un

grand éclat son premier début à la Cour de Paris.

Mº Desboudets pour M. Dequeux, intimé, a vivement soutenu le jugement de première instance qui ordonnait que le compte demandé serait établi et avait écarté le moyen tiré dans l'intérêt de M. Hainguerlot de la transaction de septembre 1807 et de la prescription.

La Cour, après plusieurs remises successives, a aujourd'hui dé-

claré partage.

Nous rendrons compte de cette importante affaire lorsqu'elle aura reçu une décision par un nouvel arrêt.

- Le locataire dont la jouissance est troublée par les travaux de reconstruction ou de réparation du mur mitoyen fait par le propriétaire voisin a droit à des dommages-intérêts de la part de

son propriétaire; ce dernier ne peut les faire retomber sur le proriétaire constructeur, qui, en usant d'une faculté que la loi lui donne, ne peut être tenu d'aucune indemnité pour le préjudice résultant de l'exercice de cette faculté.

Ainsi jugé par la troisième chambre du Tribunal, le 12 février 1841, présidence de M. Pinondel; plaidans, MMºs Rivière, Rouyer

- L'hypothèque légale de la femme est éteinte faute d'inscription dans les deux mois qui ont suivi l'accompliss ment des formalités de purge légale, non seulement quant au droit de suite, mais aussi quant au droit de préférence. En conséquence, la femme qui se présente à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble grevé de son hypothèque légale, et qui ne s'est pas fait inscrire dans les délais, ne doit être admise que comme simple créancière chirographaire.

Ainsi jugé par la 2º chambre du Tribunal, le 11 février 184i, présidence de M. Mourre; plaidans : Mes Marie, Ouizille, Caignet; conclusions conformes de M. Caullet, avocat du Roi. Ce jugement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment à un arrêt du 5 mai 1840. Il est contraire à la jurisprudence de la Cour royale de Paris. Voir en outre, dans le sense du jugement ci-dessus, Grenier; dans le sens contraire, Troplong,

Traité des Hypothèques.

- Tout le monde a été admirer au Cirque-Olympique Partisan, ce joli cheval dont les belles allures et les grands airs partageaient avec Auriol les applaudissemens du public. Son nom retentissait aujourd'hui à l'audience des référés, où s'agitait la question de propriété dudit Partisan entre deux prétendans qui en revendiquaient la possession. M. Alloard, officier de spahis à Bone, en Afrique, après avoir fait mainte et mainte campagne avec Partisan, l'avait amené avec lui à Paris, où il l'avait vendu 500 francs à M. Baucher; mais, ne pouvant se décider à se séparer sans retour de son compagnon d'armes, il avait stipulé que, s'il revenant avant six mois révolus, il pourrait reprendre possession de son cheval, en remboursant le prix d'acquisition, plus 2 fr. 50 c. par jour pour frais de nourriture ; que, s'il laissait expirer ce délai, il pourrait encore user de la faculté de réméré, mais en ajoutant une somme de 500 francs pour frais d'éducation. Or, sous la direction de son nouveau maître, M. Baucher, Partisan acquit les talens qui l'ont rendu si cher au public parisien. Cependant M. Alloard, de retour à Paris après l'expiration du délai de six mois d'autant plus jaloux de rentrer en possession de son cheval qu'à ses qualités naturelles il réunissait les bienfaits d'une éducation distinguée, veut user de son droit et fait sommation à M. Baucher de lui rendre Partisan contre la restitution des sommes stipulées au contrat; mais, apprenant que Partisan a changé de maître une seconde fois et qu'il a été vendu moyennant 4,000 francs à M. Dejean, propriétaire du Cirque-Olympique, il assigna en référé M. Baucher et M. Dejean pour voir ordonner que le cheval serait provisoirement remis entre les mains d'un vétérinaire désigné par M. le président. Mais M. le président, attendu que M. Alloard ne représentait aucun titre, que d'ailleurs il s'agissait d'une question de propriété, a renvoyé les parties à se pourvoir.

Une question qui présente quelque difficulté dans la pratique est celle de savoir de quelle manière il fant entendre le privilége qu'ont les gens de service à raison de leurs gages tant pour l'année échue que pour l'année courante, surtout quand on oppose à l'article 2101, § 4, qui consacre le privilége des gens de service, la disposition absolue de l'article 2272 qui frappe de la prescription d'un an l'action des domestiques qui se louent à l'année. D'un autre côté, combien de gens de service qui en se louant à l'année sont cependant payés au mois, et que le maître peut toujours congédier, à son gré, à tous les momens du mois et de l'année.

Mme veuve Descharmes est décédée le 25 avril dernier; cette dame avait à son service une fille Lecaulle, entrée dans sa maison le 4 juillet 1836, et qui immédiatement après la mort de sa maîtresse réclama, dans l'inventaire, vingt-deux mois de gages qu'elle prétendait lui être dus tant pour l'année échue que pour l'année courante. A cette demande, les héritiers de la veuve Descharmes ont opposé la prescription de l'article 2272. Le Tribunal de la justice de paix du onzième arrondissement saisi de la con-testation, a décidé « Que les dispositions des articles 2272 et 2274 sont distinctes et indépendantes de celles de l'art. 2101, § 4; que le privilége établi par ce dernier article est essentiellement subordonné à l'existence de la créance elle-même, telle qu'elle peut exister, notamment aux termes de l'article 2274, d'un compte arrêté, d'une obligation ou d'une citation en justice non périmée. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par la fille Lecaulle, le Tribunal civil a jugé que les héritiers avaient été fondés à opposer la prescription d'un an, acquise par l'accomplissement d'une année depuis l'expiration de la dernière année de gages échus, et il a jugé, en outre, que la réclamation portée en l'inventaire dressé lors du décès de la veuve Descharmes, n'avait pas suffi pour in-

terrompre la prescription.

(5° chambre, présidence de M. Hua; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou; plaidans : M° Fleury pour l'appelante, et Me Jules Allin pour les héritiers intimés.)

— Tout l'auditoire s'émeut au récit fait par une pauvre femme du vol dont elle a été victime. C'est en effet une circonstance plus aggravante que toutes celles admises par le Code, que de voler pauvre. La femme Mazier, marchande flauriste, rue de la Chaussée, 75, avait connu dans son quartier un ouvrier serrurier. Cet homme, étant venu à manquer d'ouvrage, n'eut pas en vain recours à l'humanité de la pauvre fleuriste, qui l'accueillit dans son logis. Au bout d'une quiozaine de jours, Tristan (c'est le nom de l'ouvrier) s'en vint trouver la femme Mazier à la boutique qu'elle occupe au coin de la rue et du boulevard. Il avait une chemise blanche sous le bras. « J'ai, lui dit-il, besoin de changer de linge; donnez-moi la clé de votre chambre. » La fleuriste n'hésite point. La journée se passe et Tristan ne revient pas. La femme Mazier, inquiète de ce retard, retourne chez elle et trouve la clé sur sa porte. Elle entre et ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle a été dévalisée. Sa montre, son seul bijou, lui a été soustraite. On lui a pris en outre une cinquantaine de francs qui avaient été dé-

Sur la plainte de la femme Mazier, Tristan ne tarde pas à être arrêté, et il comparaît devant la Cour d'assises présidée par M. Moreau sous i'accusation de vol commis à l'aide d'effraction. Déclaré coupable de vol simple, Tristan est condamné par la

Cour à quatre ans de prison. M. le président : Femme Mazier, MM. les jurés ont été touchés de votre malheur. Ils me chargent de vous dire qu'ils veulent venir à votre secours pour réparer, autant qu'ils le pourront, le préjudice que vous avez éprouvé. Venez lundi au Salais, et vous re-

cevrez l'indemnité qu'ils vous destinent. La semme Mazier est si émue, qu'elle ne peut trouver un mot pour témoigner sa reconnaissance.

- Chingacook, le dernier des Mohicans, le Vieux Serpent, l'al- | de Lussan, il résulte que le sieur Buisson, après avoir prêté une lié de la Longue-Carabine, dont la chevelure, longue, noire et crépue s'étendait, nous apprend le célèbre Cooper, de l'une à l'autre épaule en façon de parasol, Clodion-le-Chevelu lui-même d'auguste mémoire n'étaient que des pelés, des tondus en comparaison de Grossetête, honnête ouvrier gazier qui comparaît aujourd'hui devant la 6° chambre. Nous recommandons Grossetête tous les marchands de pommade du lion présens et à venir. Quelle belle enseigne ferait une pareille chevelure sur la devanture d'un débit de spécifique pour faire pousser les cheveux.

Figurez-vous une représentation en miniature d'une forêt vierge du Brésil, un fourré impénétrable d'un demi mètre de circonférence et d'un diamètre égal, et là-dessous apparaissant comme au fond d'une allée bordée d'une haie vive et épaisse, une toute petite figure de bon enfant et de petits yeux gris souriant aux juges d'un air engageant. La famille Grossetête a dû, de père en fils, posséder de temps immémorial cet ornement exubérant, cette tignace luxuriante. C'est elle, à n'en pas douter, qui lu aura valu le surnom de Grossetête, surnom qui par la suite des temps est devenu son nom patronimique. Un murmure général d'étonnement parcourt tous les bancs de l'auditoire en voyant Grossetête traverser la salle et prendre place au banc des prévenus, les magistrats eux-mêmes ne peuvent réprimer un sourire d'étonnement. Grossetête en paraît plutôt charmé que surpris ; il écarte de son mieux à droite et à gauche les flots ondulans de sa crinière et se place décemment au banc des prévenus.

Grossetête qui se recommande du reste par de bons antécédens, est prévenu d'outrage à la garde. Il chantait la carmagnole en rentrant chez lui, et sur l'observation que lui fit un municipal sur l'heure avancée de la nuit et la nature de sa chanson, if laissa échapper que ques grossièretés.

Aujourd'h i, il s'en repent, et le Tribunal, admettant ses excu-ses, ne le condamne qu'à 16 fr. d'amende.

Grossetête salue et remercie, puis plaçant sur le sommet de sa tête un tout petit chapeau qui n'y fait pas trop mal l'effet d'un éteignoir sur un fromage de Hollande, il traverse d'un pas grave la foule étonnée qui s'entrouvre pour le laisser passer.

- Mile Rose F... n'a que dix-huit ans, mais il paraît qu'elle s'est depuis longtemps émancipée. Elle se dit artiste sans s'expliquer sur la nature de l'art auquel elle s'est consacrée et vit libre de toutes ses actions dans un hôtel du pays latin. C'est une fort belle personne, riche en fraîcheur et en embonpoint: elle vient devant la police correctionn lle accuser la fille Sophie Fervin, sa bonne, de l'avoir volée. Deux jeunes gens habitant le même hôtel que la jeune plaignante lui ont servi de cavaliers: c'est là œuvre de bon voisinage. L'un d'eux, d'ailleurs, étudiant en droit, est témoin dans la cause. MIle Rose F... accuse sa bonne de lui avoir volé une montre d'argent, deux reconnaissances du Mont-de-Piété, une fourchette de fer et un châle. Elle lui reproche en même temps de s'être conduite à son égard avec la plus noire ingratitude. «Cette femme, ajoute-t-elle par forme de péroraison, était sans ressources, sans habits, sans pain. Je l'ai nourrie et habillée de mes propres vêtemens.

» — Quant aux vêtemens, dit la prévenue, dont m'a fait cadeau MIIe Rose F..., comme elle s'appelle avjourd'hui (je dois dire en effet que ces demoiselles changent de nom comme de domicile et déménagent souvent), voici ce beau cadeau : je le porte sur moi en mémoire d'elle. Ca ne vant rien, ca ne tient pas! c'est comme de l'amadou. Quant à sa montre d'argent et ses reconnaissances, elle m'avait chargé de les vendre dans un moment de gêne, et je lui en ai remis le prix. Elle me devait de l'argent pour mes gages et pour des avances que j'avais faites chez tous les marchands du quartier. Ayant appris par l'étudiant de mademoiselle qu'elle allait partir pour Amiens, J'ai jugé prudent de me munir de son châle pour me servir de nantissement; mais je le lui ai pris devant elle et je me suis en allée en plein jour sans qu'elle dit un

L'étudiant appelé comme témoin déclare que sa jeune voisine l'ayant prié de courir après la fille Fervin, il rejoignit cette dernière à peu de distance de l'hôtel portant sous son tablier le châle de sa maîtresse. Elle refusa de le rendre et fut la première à demander qu'on la conduisit, pour s'expliquer, chez le commis-

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, déclare que le délit ne lui paraît pas établi et, sur ses conclusions le élle Ferrier. sions, la fille Fervin est renvoyée de la plainte.

- Le 9 janvier dernier, deux individus d'un extérieur respectable se présentèrent successivement dans plusieurs maisons du faubourg Saint-Germain, et notamment chez M. le marquis de Tanlay et M. le baron Vivier, son gendre. Ils venaient, disaientils, réclamer la charité publique au nom d'un de leurs camarades de la garde nationale, le sieur Lechatelier, père de six enfans, dangereusement malade. M. le marquis de Tanlay, qui, quelque temps auparavant, avait été trompé par de semblables quêteurs, demanda l'adresse du garde national en question et s'y rendit. On lui répondit que Lechatelier y était entièrement inconnu. M. I. marquis de Tanlay et son gendre, qui, ayant pris les mêmes précautions, était arrivé au même résultat, dénoncèrent ce fait grave à l'autorité. Ses recherches amenèrent l'arrestation des sieurs Collin et Frazier, qui s'étaient donné dans leur quête les noms de Martin et de Levasseur. On trouva chez eux plusieurs listes de riches personnages du faubourg St-Germain et une somme assez considérable qui fut présumée provenir du fait à l'occasion duquel ils avaient été arrêtés.

Les deux prévenus s'excusent aujourd'hui devant la 6° chambre sur leur état d'extrême pénurie. Frazier a amené à l'audience son père et sa mère, vieillards de l'extérieur le plus respectable. Les infortunes à l'occasion desquelles il sollicitait la charité publique étaient véritables ; c'étaient les siennes. Il n'a voulu tromper que sur l'attribution des secours qu'il sollicitait et qu'une mauvaise honte l'empêchait de réclamer pour lui-même. Colin, en faisant valoir les mêmes excuses a produit des certificats attestant qu'en 1830 et 1831 il avait servi comme capitaine d'artillerie dans les volontaires belges.

Ces moyens de désense fort habilement développés par Mº Pontois, jeune avocat, ont été accueillis par le Tribunal qui, reconnaissant dans l'affaire des circonstances atténuantes, n'a condamné les deux prévenus qu'à trois mois d'emprisonnement.

— Une très jolie personne, qui a tenu pendant quelque temps l'élégant magasin de parfumerie, de gants et d'objets de fantaisie, situé au coin du boulevard Montmartre et de la rue de Richelieu, sur l'ancien emplacement de Frascati, mademoiselle Marie-Eugénie, comparaissait aujourd'hui devant la chambre de la Cour royale jugeant les appels de police correctionnelle, sur l'appel formé par le sieur Buisson, md tailleur, d'un jugement de première instance qui avait renvoyé la prévenue de la plainte en banqueroute simple portée contre elle.

Du rapport dé l'affaire, présenté par M. le conseiller Desparbès

somme de 12,000 francs à des sieurs Duchamp et Verdet pour créer un commerce de parfumerie et de nouveautés dans la magnifique maison dont il est principal locataire, reprit en décembre 1838 de ces messieurs leur établissement qu'en février suivant il rétrocéda, bien qu'il ne contînt que pour une dizaine de mille francs de marchandises, à la demoiselle Marie-Eugénie, au prix de 23,000 francs, et à la condition par elle de payer 6,000 francs

La jeune marchande paya exactement six mois d'avance pour le premier terme à son échéance, et enfin un à compte sur son prix d'achat, mais un retard ayant eu lieu pour le paiement du terme de juillet, le sieur Buisson exerça des poursuites et la demoiselle Marie dut se mettre dès le mois d'août en état de faillite.

Un syndic nommé etdes experts ayant été commis pour la vérification des écritures par suite d'une plainte en banqueroute frau-duleuse portée par le sieur Busson, il fut constaté que la demoiselle Marie avait tenu sa maison avec une extrême régularité; que si dans ses écritures on signalait quelques omissions de peu d'importance il fallait les attribuer, non pas à la mauvaise foi, mais au peu d'expérience d'une jeune personne encore mineure. La chambre du conseil ayant écarté la prévention de banqueroute frauduleuse, la demoiselle Marie-Engénie fut directement citée en police correctionnelle par le sieur Buisson; mais un jugement d'acquittement intervint, c'est de ce jugement que le sieur Buisson a interjeté appel en sa qualité de partie civile.

Après avoir entendu M. Buisson, la prévenue, l'expert commis pour la vérification des écritures, M. Chardin, chez lequel, à la recommandation de M. le comte d'Osmont, M11e Marie-Eugénie a été employée comme seconde demoiselle, et qui donnait sur elle les meilleurs renseignemens sous le double rapport de la conduite et de la capacité commerciale, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, confirmant, par les mêmes motifs, le jugement de première instance, renvoie la demoiselle Marie-Eugénie des fins de la plainte, condamne la

partie civile aux dépens.

Un sieur Thiphaneau, détenu à la Force sous une accusation de crime, étant tombé malade, obtint d'être conduit à l'hôpital de la Pitié où il fut placé dans une des salles, consigné par précaution aux infirmiers de service et au concierge de la maison. Thiphaneau conçut le projet de s'évader, et à cet effet il s'adressa à l'an des malades en convalescence qui se trouvait dans la même salle que lui. Magnières, son voisin de ht, se prêta à ses désirs. Profitant d'un moment où Thiphaneau n'était pas surveillé, le conduisit à la chapelle de la Pitié qui a une porte de sortie sur la rue Copeau, et qui communique à l'intérieur avec l'hospice.

Pour y pénétrer, il dit au sacristain qu'il voulait, avec ses camarades, s'approcher du tribunal de la pénitence. Il se plaça en effet dans le confessionnal pendant que Thiphaneau, dé otement

agenouillé, semblait attendre son retour. Le sacristain ayant tourné les talons, Thiphaneau quitta lestement la capote de l'hospice, escalada la barrière qui le séparait de la partie de la chapelle abandonnée au public et gagna au large. Magnières, de son côté, ramassa la capote de Tiphaneau, dont la présence aurait pu éveiller des soupcons, la cacha sous la sienne et alla la placer sous un lit.

L'absence de Tiphaneau ayant été remarquée, Magnières fut arrêté, et il comparaît aujourd'hui devant la sixième chambre sous la prévention d'avoir facilité l'évasion d'un détenu. Magnières avoue qu'il a été le témoin de l'évasion de Tiphaneau; mais il soutient que s'il n'a rien fait pour s'y opposer, il n'a rien fait non plus pour aider celui-ci dans sa fuite. Malheureusement pour Maguières, il a été trouvé porteur, au moment de son arrestation, d'un bon de 20 francs souscrit à son profit par Tiphaneau et dont il ne peut raisonnablement expliquer la possession. Le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement.

- Une gentille conturière d'environ vingt ans, Victorine T ... entra dans un magasin de nouveautés du faubourg Montmartre, marchanda une foule de jolies choses, et, profitant de la distraction que ses beaux yeux causaient aux commis de la maison, elle escamota adroitement quelques objets de prix et se retira, remettant, dit-elle, à un autre jour les emplettes qu'elle se proposait de faire, et ayant soin, à l'appui de cette assertion de se faire remettre et d'emporter des échantillons.

A peine la jeune fille était partie que les commis s'aperçurent qu'un vol venait d'être fait, ils se précipitèrent à la poursuite de Victorine, mais celle-ei, mettant le temps à profit, avait déjà dis-

Huit jours s'écoulèrent; et déjà sans doute le marchand ne songeait plus au vol dont il avait été victime, lorsque Victorine, fidèle, contre toute attente, à sa promesse, se présenta de nouveau. On devine que cette fois les regards des commis s'attachèrent aux doigts effilés de la jeune fille qui, pleine de confiance dans sa dextérité, avait déjà glissé sous son manteau quelques douzaines de paires de gants, plusieurs pièces de tulle, et de coupons de dentelles d'un prix élevé, lorsque le maître de la maison la saisissant brusquement par le bras et entr'ouvrant son manteau fit tomber à ses pieds, dans ce rapide mouvement, tous les objets volés.

Prise en flagrant délit, Victorine fut conduite chez le commissaire de police du faubourg Montmartre, qui l'envoya à la préfec-ture de police en compagnie des objets devant servir de pièces de conviction. Une perquisition faite au domicile de la conturière prestidigitatrice fit découvrir une grande quantité de marchandises disparates, qui sembleraient prouver que la soustraction opérée par elle dans le magasin du faubourg Montmartre n'était pas le coup d'essai de Victorine F...

Après la touchante histoire de *Mathilde*, racontée par M EUGÈNE SUE, sous le titre de *Mémoires d'une jeune femme du monde*, et après les charmans articles de M. ALEXANDRE DUMAS sur la *Châsse au chastre*, le journal *la Presse* qui aspire à justifier de plus en plus sa réputation littéraire, vient de publier dans la première quinzaine de février une série de feuilletons dont la variété n'est pas le seul mérite.

dans la première quinzaine de février une série de feuilletons dont la variété n'est pas le seul mérite.

L'histoire du bourreau Coquelin, par M. Méry, est un épisode dramatique de la révolution de 93, qui n'a pas de caractère politique, mais qui réunit toutes les qualités de la sensibilité la plus vive. Il était impossible de peindre avec une plus terrible vérité que ne l'a fait l'illustre poète les douleurs et les anxiétés d'une malheurerse femme qui, voyant son époux menacé du couteau de la guillotine, n'a plus d'autre ressource que d'implorer la protection du bourreau et qui ne recoit de lui, pour toute consolation, que cette cruelle réponse : « Citoyenne! ils étaient douze, votre mari était le douzième, je l'ai fait passer le premier; vous voyez que j'ai tenu ma promesses; j'ai fait tout ce que j'ai pu! »

L'Histoire anecdotique du XIXe siècle, par M. HENRY BERTHOUD, est une suite de récits pleins d'intérêt. Son Vogage au ciel est rempli d'émotions et de curieux renseignemens sur le perfectionnement des ballons. Le feuilleton du même auteur sur le Petit-Fils d'Eustache de Saint-Pierre est une biographie semée de curieux détails sur l'existence du célèbre romancier Pigault-Lebrun.

Mine la comtesse Dash, qui dépeint si bien les mœurs et les habitudes du grand monde, a publié aussi dans la Presse une petite nouvelle en quatre feuilletons, la Margrave, qui a eu les honneurs de la reproduction dans un grand nombre de journaux de départemens.

L'appréciation des Mémoires de M. Gisquel, par un inconnu, respire dans toutes ses parties un air de poésie et de nebles pensées qui suffirait pour donner

à croire que ce modeste pseudonyme cache une des plumes les plus brillantes de l'époque, si cette opinion n'était déjà depuis longtemps accréditée.

THÉOPHILE GAUTIER, cet écrivain d'un talent si original, qui partage avec

THÉOPHILE GAUTIER, cet ecrivain d'un talent si original, qui partage avec un bien petit nombre de feuilletonistes le sceptre de la critique dramatique, a fait également dans la Presse le compte-rendu le plus spirituel du nouveau drame du théâtre de la Renaissance. — L'originalité de THÉOPHILE GAUTIER consiste surtout à dépenser beaucoup d'esprit en peu de lignes, à la différence de ceux qui écrivent beaucoup d'articles en dépensant peu d'esprit.

Enfin, nous avons lu dans la Presse, pendant cette première quinzaine, deux Courriers de Paris du vicomte charles de Launay, sur lequel il n'y a plus rien à dire. Ses articles sont toujours les plus agréables causeries des salons âlégans.

La Presse annonce qu'elle commencera demain un romen de M. LÉON GOZ-LAN, l'auteur du drame: Il était une fois un Roi et une Reine, repoussé par la censure. Il avait été question de publier ce drame, devenu fameux, dans le feuilleton du journal la Presse qui, nous l'avons déjà dit, s'est placé entièrement en dehors de la politique; mais des considérations personnelles à l'auteur ont fait renoncer à ce projet, dont l'exécution eût été accueillie par une curiosité générale. Tous ces efforts témoignent de l'importance littéraire que les feuilletons de la Presse entre surise descriptions et que ses directeurs veulent ferment de la Presse entre surise descriptions et que ses directeurs veulent ferment de la Presse entre surise descriptions et que ses directeurs veulent ferment entre de la Presse entre surise descriptions et que ses directeurs veulent ferment entre de la Presse entre surise de la Presse entre su de la Presse ont acquise depuis longtemps, et que ses directeurs veulent ferme-ment maintenir, et accroître encore si cela est désormais possible.

NOTA. — Le compte-rendu du feuilleton pour la deuxième quinzaine de février sera beaucoup-moins étendu pour compenser la longueur exceptionnelle de celui qui précède.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

ouvrages de droit que cclui de MM. Macarel et Boulatignief connu sous ce titre : De la Fortune publique en France et de son administration. Déjà nous avons parlé de cette publication, nous signalons aujourd'hui la mise en vente du troisième volume, qui renferme la répartition de la contribution foncière et sa jurisprudence, celle des patentes, accompagnées des arrêts du Conseil d'Etat. Le livre de MM. Macarel et Boulatignier répond à un besoin, il convient à une classe nombreuse de lecteurs. Le succès qui a signalé son apparition s'accroît an fur et à mesure qu'il approche de son achèvement.

— On peut faire arriver, jusque dans les coins les plus reculés de la France les productions gourmandes solides de tous les pays; mais on ne peut apporter TOUT. CHAUDS les PLUM-PUDDINGS de l'Angleterre, les mets savoureux que confectionnent les cuisiniers italiens et provençaux, les SOUEES SUCRÉES et autres bizarreries de la cuisine allemande; enfin l'encyclopédie de bonne chère qui porte le nom d'OLLA-PODRIDA, et à qui l'Espagne doit peut-être son chaleureux patriotisme. C'est donc être uile aux amateurs qui aiment à varier, à multiplier d'innocentes jouissances, et à rappeler aux étrangers accueillis par eux les plaisirs de la patrie, que de leur dire qu'ils trouveront, dans la Cuisinière de La Campagne et de leur dire qu'ils trouveront, dans la Cuisinière de lautres secrets de l'art de bien vivre avec le moins de dépense et avec le plus de facilité possible. Le consciencieux auteur de cet ouvrage sans égal a tellement cherché à compléter la 25° édition qui vient de voir le jour, que l'on y remarque la CUISINE GOTHIQUE, où l'on trouve la manière de préparer et servir le splendide paon revêtu des chevaliers de la Table-Ronde et autres tables de plus d'un château moderne; la célèbre sauce camellne, chantée par les trou-On peut faire arriver, jusque dans les coins les plus reculés de la France les plus d'un chàteau moderne; la célèbre sauce cameline, chantée par les trou-badours; la sauce de la trahison, la Galimafrée, l'hypocras, etc.; enfin, cet ouvrage paraît complété et choisi avec tant de soin, et ses méthodes sont si faciles, qu'il se voit dans toutes les cuisines de l'Europe, dspuis les plus riches jusqu'aux plus simples. (Voir aux Annonces.)

— Le concert donné aujourd'hui dimanche, à une heure, dans la salle de H.

— C'est à la fois un livre utile et un livre d'une haute importance parmi les Herz, par M^{me} Dubart et M. Charles Haas, est composé de manière à piquer vi-

vement la curiosité. Il était impossible d'offrir un choix d'airs et de rome plus varié. On doit entendre dans la partie vocale, outre M^{m*} Dubart et M. Haas, M^{m*} Bianchi, Ponchard et M^{m*} Fodor-Mainvielle, qui soutient dignement un nom si cher aux beaux-arts. Trois quatuors de MM. Haas, Thys et Clapisson ajouteront un charme nouveau à cette matinée musicale qui ne peut manquer de réunir un nombreux auditoire dans la salle de la rue de la Victoire.

Hygiène. - Médecine.

— Le conseil d'administration des hospices a joint aux traitemens externes déjà existans au bureau central un service uropathique dont elle a chargé M. Leroy d'Etiolles. Les malades atteints d'affection de la vessie qui ne veulent pas suspendre leurs travaux pour entrer dans un hôpital reçoivent des soins et des consultations à l'administration centrale, parvis Notre-Dame, les lundi, mercredi et vendredi, à dix heures.

— Les AFFECTIONS RHUMATISMALES, qui font si souvent le désespoir des médecins, sont traitées par un procédé nouveau du docteur DES-THEVENINS avec un succès qui assure à sa méthode une incontestable supériorité. Il est visible, tous les jours, rue du 29 Juillet, 10, de 3 à 5 heures.

— Parmi les médicamens préconisés pour le traitement des MALADIES DU COEUR (palpitations), et des diverses Hydropisies, il faut citer en première ligne le Sirop de Digitale de M. Labelonie, (1) également employé avec beaucoup de succès contre les ASTHMES et catarrhes chroniques, les rhumes et toux opiniâtres.

Avis divers.

— Préparation au baccalauréat ès-lettres, par M. Boulet, avocat, auteur des Manuels pratiques des Langues grecque et latine, du Guide de l'Aspirant, etc. — Leçons particulières et conférences, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

(1) 19, rue Bourbon-Villeneuve . Dépôt dans toutes les villes.

Librairie de POURCGET PERE, éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 8; chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, 3 et 4, et chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle Saint-Honoré, 55.

Par L.-A. MACAREL, conseiller d'Etat, professeur adjoint de Droit administratif à la Faculté de Paris, et J. BOULATIGNIER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. —SIX VOLUMES IN-8°. Prix de chaque volume : 8 france Les TROIS PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE, le QUATRIEME paraîtra prochaînement. —NOTA. Le TOME, III, qui vient de paraître, contient la RÉPARTITION de la CONTRIBUTION FONCIERE et sa JURISPRUDENCE, ainsi que celle des PATENTES, accompagnées des ARRÊTS du CONSEIL-D'ÉTAT depuis 18/6 jusqu'à 1840.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE

94 FIGURES, DONT DEUX COLORIÉES. — 3 FR. CARTONNÉ, 4 FR. BROCHÉ FRANCO.

NOUVELLE CUISINE ECONOMIQUE.

PARIS, AUDOT, RUE DU PAON, 8, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

Table des mets selon l'ordre du service. Ustensiles, instrumens et procédés nouveaux, avec figures. — Manière de servir et de découper à table, avec figures.

Cuisines française, anglaise et italienne, au nombre de plus de mille recettes, d'une exécution simple et facile.

Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des viandes, poissons, lègumes, fruits, œufs, etc.

Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des viandes, poissons, lègumes, fruits, œufs, etc.

VINGT-CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de CENT ARTICLES, et des CUISINES allemande, espagnole, provençale, languedocienne, gothique, & Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de l ville de Paris, Professeur de médecine et de hotanique, breveté du Gouvernemer Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et au-thentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Itations gratuites tous les jours de

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispen-dieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérange-ment; il s'emploie avec un égal suc-cès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

uis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premie TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Lourse. Le 17 février 1841, à midi. Consistant en établis, bois de fauteuils et de méridiennes, bureaux, etc. Au compt. Le 21 février 1841, à midi. Consistant en carreaux, haquet, baquets, ta-bles, armoire, chaises, etc. Au compt.

Adjudication définitive le samedi 27 février

Aujudecteur 1841, En l'audience dés criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de re-

De tous les immeubles par nature et par destination, composant le chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, dit le chemin de fer

d'Andrezieux à Roanne, dit le chemin de let de la Lore. Mise à prix, 2,500,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Glandaz, avoué poursuivant la ven-te, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-

Champs, 87; 2° A M° Lefort, demeurant à Paris, rue

Neuve-des-Mathurins, 42; 30 A Me Collin Saint-Paul, demeurant à Pa-

A vis diverse.

ris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20;
4º A M* Hailig, notaire, demeurant à Paris,
rue d'Antin, 9;
5º A M° Thifaine Desauneaux, demeurant à
Paris, rue de Ménars, 8, et sur les lieux;
6º A M. Delaure, agent de la compagnie, demeurant à Roanne.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires du département de la Seine, à Paris, place du Châtelet, le mardi 2 mars 1841, heu-re de midi, par le ministère de M. Lemon-ayer, notaire,

nyer, notaire,
Du HAUT-FOURNEAU de Sauvages, avec
terres, jardins et bâtimens d'habitation et
d'exploitation en dépendant, et cours d'eau.
Plus de 134 hectares de BOIS TAILLIS, le

Plus de 134 hectares de BOIS IALLIS, le tout situé sur les communes de Balleray et SI-Martin-d'Heuille, canton de Pougues, ar-rondissement de Nevers (Nièvre). Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à M* Lemonnyer, notaire, rue de Grammont, n. 23 Et à Nevers, à M. Sautereau, négociant en

S'adresser à M. Martin, avocat, rue Vaugi-

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

M. J.-L. LEROYER père, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, liquidateur de la société E. Leroyer fils et Ce, aux termes de l'acte de dissolution, publié légalement les 2 et 4 de ce mois, prévient les personnes intéressées à ladite liquidation qu'elles doivent s'adresser à lui, J.-L. Leroyer père, en sa demeure susdite.

Paris, 13 février 1841. J.-L. Leroyer.

Suivant aéte passé devant Mes Thomassin, qui en a la minute, et Bouclier, son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1841; Il a été formé entre M. Ernest PANCKOUC-RE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, d'une part; Et les autres parties dénommées audit âcte, d'autre part:

te, d'autre part; Une société en commandite ayant pour ob

jet:

1º La publication et l'exploitation du journal quotidien le Montreux universet;
2º L'exploitation du fonds de librairie et
d'imprimerie connu dans le commerce sous
le nom d'imprimerie et librairie de dame

o L'exploitation de tous les ouvrages com-sant le fonds de ladite librairie et notam-

posant le fonds de ladite librairie et notamment de l'Encyclopèdie;

40 L'acquisition à faire par le gérant des immeubles nécessaires auxdites exploitations, lesquels deviendront immeubles sociaux;

50 Et généralement tout ce qui peut se rapporter auxdites entreprises.

Elle a été formée pour trente années qui ont commencé à courir à partir du 1er janvier 1841 et expireront par conséquent le 31 septembre 1870.

Le siège de la société est à Paris, rue des Politevins, 6,

Poitevins, 6, M. Ernest Panckoucke est seul gérant de

La raison sociale est Ernest PANCKOUCKE et Ce.

et Ce.

Le gérant a seul la signature sociale, mais dans aucun cas il ne pourra en faire usage que pour contracter des emprunts ou souscrire, endosser ou accepter des billets, traites ou effets emportant obligation de la part de la société, toutes les affaires devant se faire au comptant, ou sur simples factures, ou sur marchés non susceptibles d'être réglés en effect.

la société, toures au comptant, ou sur simples racture au comptant, ou sur simples racture au comptant, ou sur simples racture marchés non susceptibles d'être réglés en effets.

Il devra être propriétaire de au moins deux seizièmes dans l'entreprise formant l'objet de ladite société, et il ne pourra ni aliéner in grever directement ou indirectement tout ou partie de ses droits dans ladite société.

Les valeurs fournies par les associés, y compris le gérant, consistent en :

1º La propriété du journal le Moniteur et son brevet, est attaché;
2º L'imprimerie du Moniteur et son brevet, les caractères et les presses y attachées; les caractères et les presses y attachées; les caractères et les presses notamment de l'exploitalion :

1º De la masse en pierres et moëllons existant sous le terrain qu'ils ont acquis jusqu'au tant sous le terrain

2º L'imprimerie du Moniteur et son brevet, les caractères et les presses y attachées; 3º La librairie, composée notamment de l'Encyclopédie et les cuivres en dépendant; 4º Les constructions élevées dans l'immeu-ble sis à Paris, rue des Poitevins, 6, et connu sous le nom de Grand et petit hôtel de Thou, lesquelles constructions n'appartiennent pas à M. Moynat,

Reçu un franc dix centim

Pimmeuble;
50 Et une somme de 70,343 francs en deniers comptans, dont 70,000 francs sont affecles au fond de roulement de l'entreprise, et
le surplus doit servir de base au fonds de
réserve despiné à l'acquit des dettes grevant
ladite societé et énoncées en l'acte dont est
extrait.

Pour faire publier et afficher ledit acte
partout où besoin serait, tout pouvoir a été
les des masses existantes sous les autes portions de terrain qui pourront leur
etres concédees plus tard dans le même parc.
Art. 2. La durée de la société sera de cinq
anées à partir du 4 février 1841; la raison
sociale sera HORLIAC et ROME.
Art. 3. Il ne pourra être souscrit aucun
billet, pris aucun engagement, fait aucun maiché ou traité, enfin contracte aucune obligation sans le consentement et les signatures

Pour faire publier et afficher ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait

Pour extrait

ÉTUDE DE M° HENRI NOUGUIER, avocat-agrée à Paris, rue Colbert, 2

ETUDE DE M° HENRI NOUGUIER, avocat-agréé à Paris, rue Colbert, 2
Entre les soussignés:

10 Auguste-Charles GUYOT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue du Grand-Chantier, n° 7, et maintenant rue Saintonge, n° 11, à Paris, d'une part;

20 Et Victor-Charles GUYOT, son frère, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue Saintonge, n° 11, pour le moment à Brixelles (Belgique), d'autre part.

A tet fait et arrête ce qui suit ::
Att. 1° La société qui avait été formée la rison GUYOT frères et C°, par acte fait double entr'eux, en date, à Paris, du 15 janvier 1837, entregistré audit lieu le 19 du même mois, et duquel un extrait a été déposé au greffe du Tribunal du commerce de la Seine, le 21 des même mois et an, etdont le termée durée avait été fixé à partir du 1° r janvier 1837 jusqu'à pareil jour 1847, est ede meure dissoute à compter de ce jour comme conséquence, aucune opération commerciale ne pourra plus à l'avenir être faite sous ladite raison sociale;

Art. 2. Par dérogation à l'acte de société susdaté MM. GUYOT frères soussignés nomment et choisissent pour, liquidateurs de leur société MM. Guyot, leur père, notaire honoraire, demeurant à Troyes, rue Neuve-desursale ment et choisissent pour, liquidateurs de leur société MM. Guyot, leur père, notaire honoraire, demeurant à Troyes, rue Neuve-desursale ment et choisissent pour, liquidateurs de leur société MM. Guyot, leur père, notaire honoraire, demeurant à Troyes, rue Neuve-desursale, sous ladite raison sociale;

Art. 2. Par dérogation à l'avenir être faite sous ladite raison sociale;

Art. 3. Pare de de de société qui avait eté fixé apartir du 1° r janvier 1837 jusqu'à pareil jour 1847, est de meure dissoute à compter de ce jour comme conséquence, aucune opération commerce de pour la dut et fixé de pareil jour 1847, est de meure dissoute à compter de ce jour comme conséquence, aucune opération commercie ne pourra plus à l'avenir être faite sous ladite raison sociale;

Art. 2. Par dérogation de l'avenir être faite sous ladite raison sociale;

Art. 2. P

Des sieur et dame GANNE, restaurateurs, rue Montorgueil, 76, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Ri-chelieu, 60, syndic provisoire (N° 2170 du jour de l'acte dont extrait dans le parc de St-Maur, canton de Charenton, appartenant à

Adindications en justice

Vente en l'audience des criées du Tribuna civil de Paris. Des MINES DE HOUILLE de La Theurée

Des MINES DE HOUILLE de La Theurée-Maillot et des Porrots, situées arrondissemens de Châlons-sur-Saône et Charolles.

Comprenant les trois concessions réunies de La Theurée-Maillot, des Porrots et des Badeaux, la propriété du chemin de fer, communiquant des mines au canal du Centre, des terrains appartenant à la Compagnie, des bâtimens, travaux, machines à vapeur et matériel d'exploitation.

Mise à prix: 1,000,000 francs.
Adjudication préparatoire le samedi 13 mars 1841.

Adjudication definitive le samedi 27 mars 1841.

1841.
S'adresser pour les renseignemens:
A Paris: à Me Deplas, avoué poursuivant,
rue Ste-Anne, n. 67; à M. Descamps, liquida-teur, rue Louis-le-Grand, n. 31;
A Châlons-sur-Saône, à Me Maurice, avoué;
A Charolles, à Me Goyard, avoué;
A Autun, à Me Berthault, banquier;
A Dijon, à Me Borne, ancien notaire.

Art. 5. Le siège de la société est à Charen-on-Saint-Maurice , en la demeure de M.

Du sieur REDOUTET, marchand de vins, rue Cadet, 36, nomme M. Meder juge com-missaire, et M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic provisoire (N° 2167 du gr.);

Du sieur MARTIN et Ce, parfumeurs, rue Bourg-l'Abbé, 35 et 37; société composée du sieur Martin et de la Dlle Geoffroy, demeu-rant à clignancourt, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 2168 du gr.);

Du sieur QUITTON jeune, entrep, de me-nuiserie, rue Neuve-d'Angoulème-du-Tem-ple, 8, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndie pro-visoire (N° 2169 du gr.);

HORLIAC, ROME

Pour extrait,

(No 2171 du gr.).

Du sieur LECLERC, mécanicien, rue de Touraine, 1, au Marais, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (No 2172 du gr.);

Du sieur GEORGE, md de vins, rue Neuveste-Catherine, 25, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (No 2173 du gr.);

5, syndie provisoite (N° 213 du gr.), Du sieur LARUE, md de vins-traiteur, bar-rière Mont-Parnasse, rue de la Gaité, 31, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndie provisoire (N° 2174 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tri-bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUITTON jeune, entrep. de me-nuiserie, rue Neuve-d'Angouleme-du-Tem-ple, 8, le 18 février à 1 heure (N° 2169 du gr.); Du sieur SELLIER, md de vins, rue Mont-

martre, 148, le 19 février à 12 heures (N° 2160 du gr.);

Du sieur REDOUTET, marchand de vins rue Cadet, 36, le 20 février à 12 heures (N° 2167 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syn-

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, , le 18 février à 2 heures (N° 1832 du gr.):

Du sieur LAGRANGE, décorateur sur por-elaines, faub. Si-Martin, 95, le 20 février à heure (N° 2029 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROSSELET, confiseur, rue Vivienne, 49, le 19 février à 10 heures (N° 1775 du gr.);

2º Et des masses existantes sous les au-les portions de terrain qui pourront leur re concédees plus tard dans le même parc. | 15, nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Bou'et, rue Olivier, 9, syndic provisoire procédé à un concordat ou à un con-trat d'union, et, au dernier cas, être trat d'union, et, au dernier cas, immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TALON, restaurateur. Palais-Royal, le 19 février à 2 heures (Nº 1743 du

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le dé-lai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés Du sieur DOMET, épicier, passage de la d'un bordereau sur papier timbr', Trinité, le 20 février à 12 heures (N° 2154 indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

> Du sieur PRÉVEL, négociant, rue Neuve St-Augustin, 34, entre les mains de M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic de la faillite (No 1820 du gr.);

Des sieur et dame DUCROS, tallleurs et tenant hôtel garni, faubourg Montmartre, 32, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (Nº 2115 u gr.);

Du sieur JÆGER, tailleur, rue des Fontai-nes, 4, entre les mains de M. Baudouiu, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (Nº 2104 du gr.);

Du sieur HEBERT, res'aurateur à Passy, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelle-tier, 16, syndic de la faillite (N° 2077 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

a la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite

du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, sont invités à se rendre le 18 février, à 1 heure précise, au palais du Tribunalde commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le commte qui sera rendu par les chelieu, 60, syndic provisoire (N° 2170 du du gr.);

Du sieur HIPPEAU, négociant, rue Laval.

N° 2170 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn
tant sur la gestion, et donner leur avis la gestion que sur l'utilité du main-

MM. les actionnaires du Charbonnage de Moustier-les-Dames-sur-Sambre sont préve-nus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 1er mars 1841, au siège de la societe, rue du Faubourg-St-Honore. 117, est ajour-née au jeudi 15 avril suivant, à onze heures précises du matin, sans autre avis. Chemin de fer de la Lolre d'Andrezieux à Roanne, — Les actionnaires qui n'ont pas encore adhéré à l'acte du 5 mars 1838 sont prévenus pour la dernière fois que les adhésions seront reçues chez M. Michelot, rue de la Chaise; 24, les 16, 17, 18, 19 et 20 du conrant, de midi à quatre heures, et que, passé le 20, les actionnaires en retard ne seront plus admis dans la société reconstituée.

A céder un bon CABINET D'AVOUE de pre-mière instance près un Tribunal du départe-ment de l'Indre.

tien ou du remplacement desdits syndics. (No

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPUV, md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72, sont invités à se rendre le 18 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le debattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (ve 541 du gr.). 541 du gr.).

ASSEMBLEES DU LUNDI 15 FÉVRIER.

ASSEMBLEES DU LUNDI 15 FEYNER.

ONZE HEURES: Chrétien, anc. néç. en vins, conc. — Boulard fils, fab. de châtes, véril.

— Mouton et femme, limonadiers, synd.

DEUX HEURES: Gelfroy, md de vins, id.—
Basseville, tailleur, id.— Bonnet père et fils, fab. de sucreindigène, rem. à huitaine.

— Grögniet, vernisseur, clot. — Dupérier, fumiste, conc., — Gautier, md d'ognons, ex-nourrisseur, id.

TROIS HEURES: Gay, nourrisseur, id.— Legenne, commissionnaire en bonneteries, id.— Lenfant fils, entrepreneur, vérif.— Dumont, négociant en horlogerie, synd.

DÉCÈS DU 11 FÉVRIER.

Mme veuve Denniée, rue de la Ville-l'Evéque, 43.—M. le baron Neuchéze, rue Grang-Batelière, 26. — Mme Blanvillain, boulevard Montmartre, 10. — M. Boucheron, rue Lepdletier, 17. — M. Bovely, rue Vivienne, 12.—Mlle Mallet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 73.—Mme Voignier, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. — Mme Choquel, rue du Cimetière-Saint-Denis, 13. — M. Crepon, rue Vendôme, ... — M. Vincent, rue Coquillière, 9. — Mne veuve Jacob, rue Michel-le-Comte, 37. — M. Martin, rue de Bourgogue, 41. — M. Marnien, place Saint-Michel, 14. — M. Bernard, rue du Faubourg-St-Denis, 10. Mme veuve Donniée, rue de la Ville-l'Evé-

> BOURSE DU 13 FÉVRIER. | 1er c. |pl. ht. |pl. bas der c.

			hr.				The property
5 010 compt,.	112	25	112	30	112	10	112 3
—Fin courant	102	_	102	10	102	-	102

| Danque | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 1

BRETON.

nregistré à Paris, le

créances